428

165

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Commission de la Fonction Publique
-:-:-:-:-
N° 241-153
-:-:-:-:-
M. MARION
Rapporteur
-:-:-:-:-

Séance du 18 Juin 1947.

Nouvel examen par la Commission d'Epuration du cas d'un fonctionnaire dont la mise à la retraite d'office a été annulée pour vice de forme.

-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de la Santé Publique et de la Population d'une demande d'avis sur la question de savoir si l'Administration est tenue de réintégrer immédiatement un fonctionnaire mis à la retraite d'office, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 Juin 1944 sur l'épuration administrative, par une décision qui a été annulée pour vice de forme;

Considérant que, si l'annulation pour vice de forme de la décision mettant un fonctionnaire à la retraite d'office met à néant cette mise à la retraite et a pour effet de replacer ledit fonctionnaire dans sa position antérieure, elle ne tranche pas au fond sur les faits articulés contre lui et qui seraient susceptibles de motiver une sanction;

Considérant que l'ordonnance du 27 Juin 1944 n'a fixé aucun délai pour l'application des sanctions qu'elle prévoit; qu'il est dès lors possible, en tout état de cause, de saisir les commissions créées à cet effet des agissements visés à son article 1er sur lesquels elles n'ont pas émis un avis régulier et, dans le cas où elles ont été dissoutes, de les faire revivre;

Considérant qu'il appartient au Ministre, s'il estime qu'il subsiste des griefs à l'encontre du fonction-

...

naire précédemment mis à la retraite, de reprendre l'examen de son cas, en vue d'une sanction disciplinaire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 27 Juin 1944,

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.